

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y ,

QUI donne cours dans le Royaume aux Pistoles,
& aux Ecus d'Argent de Lorraine, de nouvelle
Fabrication, sur le mesme pied des Louis d'Or,
& des Louis blancs ou Ecus.

Du troisiéme Aoust 1700.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCC.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Rapports d'Essais qui ont esté faits en la Monoye de Paris, de quelques Pistoles d'Or, & Ecus d'Argent, qui se fabriquent depuis queique temps, dans la Monoye de Nancy, aux Coins & Armes de Monsieur le Duc de Lorraine; Et Sa Majesté considerant que ces Espèces se sont trouvées des mesmes poids, titre & valeur intrinseque, que les Louis d'Or & d'Argent, fabriquez dans les Monoyes du Royaume, & qu'il est important d'y donner cours à ces Espèces Etrangères, afin d'entretenir le Commerce entre ses Sujets, & ceux de ce Prince, Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la Publication du present Arrest, & jusques au premier jour d'Octobre prochain, les Pistoles d'Or, & les Ecus d'Argent, nouvellement fabriquez aux Coins & Armes dudit Sieur Duc de Lorraine, auront cours dans tout le Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de la Domination de Sadite Majesté, sur le mesme pied que les Louis d'Or & d'Argent, porté par l'Arrest dudit Conseil du 13. Juillet dernier, sçavoir lesdites Pistoles de Lorraine, sur le pied de treize livres, les doubles & demies à proportion; & lesdits Ecus sur le pied de trois livres huit sols, & les diminutions à proportion. **ET QU'A L'E'GARD** de la Province d'Alsace lesdites Espèces Etrangères y auront aussi cours pendant ledit terme, sur le mesme pied que les Louis d'Or & d'Argent; sçavoir les Pistoles de Lorraine pour quatorze livres dix sols, les doubles & demies à

4
proportion; & les Ecus d'Argent pour trois livres seize sols, & les diminutions à proportion. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le troisiéme jour d'Aoust mil sept cent. Signé, RANCHIN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues: lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisiéme jour d'Aoust l'an de grace 1700. & de nostre Regne le cinquante-huitième, Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 13. Aoust mil sept cent. Signé, GALLOYS.